Loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (contre-projet à l'initiative 112 « Hausses d'impôts ? Aux électrices et électeurs de décider ! »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 53A Référendum obligatoire en matière d'impôt (nouveau)

Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

Art. 54, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

a) un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt;

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.